PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions
Interministérielles
Bureau de l'Environnement

ARRETE D'AUTORISATION

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement) ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Sté ARMOR INOX, dont le siège social est situé Parc d'Activités de Brocéliande 56430 MAURON, en vue de procéder à l'extension à cette même adresse de la capacité de traitement d'un établissement spécialisé dans la fabrication d'équipements en acier inoxydable, soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'étude d'impact et les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande du 29 septembre 2003 au 30 octobre 2003 inclus ;

VU l'avis des services techniques consultés ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Mauron ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 mars 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 11 mai 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINE, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

DRIRE BRETAGNE
05. JUIL 2004
Arrivée n°.....

ARRETE

ARTICLE 1er : - CLASSEMENT -

La Société ARMOR INOX dont le siège social est situé Parc d'Activités de Brocéliande 56430 MAURON est autorisée à poursuivre l'exploitation à cette même adresse d'un établissement spécialisé dans la fabrication d'équipements en acier inoxydable comprenant les installations classées décrites ci-après :

1.1 - Description des installations classées.

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2565-2-a	Traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres. (1 cuve de traitement de 14 000 l)	AUTORISATION
1412-2-b	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t (en l'espèce 2 réservoirs de 6,5 t soit un total de 13 t).	DECLARATION
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (en l'espèce 82 kW).	DECLARATION

Conformément au code des douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et le cas échéant d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1er janvier.

ARTICLE 2 : - CONDITIONS GÉNÉRALES -

2.1 - Conformité au dossier déposé.

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Impact des installations.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, plaques d'obturation de regards EP, etc...

2.3 - Intégration dans le paysage.

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement, qui vise à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets.

2.4 - Clôture - Gardiennage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être aménagée afin de faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité et implantée à une distance suffisante pour laisser le passage aux engins de secours.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système d'alarme à distance est mis en place, de manière qu'une personne compétente puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

2.5 - Risques naturels.

L'ensemble de l'établissement est protégé, en tant que de besoin, contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

2.6 - Contrôles et analyses.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.7 - Incident grave - Accident .

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.8 - Arrêt définitif des installations.

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 : - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

3.1 – Règles d'aménagement.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

3.2 - Odeurs.

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

3.3 - Brûlage.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.4 - Poussières.

3.4.1 Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

3.4.2 Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

3.4.3 L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sous dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm^3.

3.4.4 Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

3.4.5 Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

ARTICLE 4 : - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

4.1 - Règles d'aménagement.

L'exploitant établit et tient à jour un plan de récolement faisant apparaître le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejet dans les cours d'eau, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2 - Prélèvements et consommation d'eau.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public de Mauron.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur et être équipées d'un disconnecteur ou tout autre dispositif équivalent.

Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

4.3 - Eaux résiduaires industrielles.

4.3.1 Eaux résiduaires industrielles issues des activités de traitement de surfaces.

4.3.1.1 Ces eaux sont constituées exclusivement d'eaux de rinçage provenant d'activités de décapage-passivation d'acier inoxydable.

Les autres effluents issus des activités de traitement de surfaces et notamment les bains usés de décapage-passivation inox sont traités comme des déchets et éliminés conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

4.3.1.2 Les eaux résiduaires industrielles susvisées sont rejetées dans le réseau des eaux usées pour être traitées par la station d'épuration de Mauron après contrôle tel que défini au paragraphe 4.3.1.4.

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public d'assainissement est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau. Cette autorisation précise, sous forme de convention, les rapports entre l'industriel et la collectivité. Ces documents ainsi que leurs avenants sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que du service chargé de la police de l'eau. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Débit	1 m^3/h 8 m^3/j	Flux journalier
PH	6,5 – 9,5	
MES	30 mg/l	240 g/j
DCO	150 mg/l	1200 g/j
NTK	10 mg/l	80 g/j
Pt	10 mg/l	80 g/j
Fluorures	15 mg/l	120 g/j
Cuivre	0,5 mg/l	4 g/j
Chrome total	0,5 mg/l	4 g/j
Chrome VI	0,1 mg/l	0,8 g/j
Nickel	1 mg/l	8 g/j
Zinc	2 mg/l	16 g/j
Plomb	0,5 mg/l	4 g/j
Mercure	0,05 mg/l	0,4 g/j
Cadmium	0,02 mg/l	0,16 g/j

4.3.1.3 **Limitation du débit d'effluents.**

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces (article 3.2 notamment), le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

4.3.1.4 **Surveillance des rejets.**

La qualité des eaux rejetées est surveillée en continu par mesure du pH de façon à détecter au plus tôt toute dérive excessive. Cette détection doit déclencher sans délai une alarme sonore et visuelle et entraîner automatiquement l'arrêt du rejet des eaux au réseau d'assainissement.

Les sondes de pH au réacteur et décanteur font l'objet d'un étalonnage à périodicité fixée par le constructeur.

Le débit est mesuré en continu par débitmètre dans la mesure où il ne peut être connu de façon fiable par un autre moyen (compteur d'alimentation en eau, temps de fonctionnement des pompes...). Le suivi est réalisé, à partir d'un échantillon prélevé sur la durée du rejet, proportionnellement au débit dans les conditions suivantes.

Durant les six premiers mois, les rejets font l'objet d'une analyse hebdomadaire par méthodes normalisées portant sur les paramètres Crt, CrVI, Hg, Ni, Pt et les boues de la station d'épuration de Mauron font l'objet d'une analyse mensuelle sur les mêmes paramètres.

Au-delà des six premiers mois, chaque jour de rejet fait l'objet d'une estimation par des méthodes simples (par exemple méthodes colorimétriques) portant sur les paramètres fluorures et métaux. En outre, au moins une fois par mois, l'ensemble des paramètres du tableau du § 4.3.1.2 ci-dessus font l'objet d'une analyse par méthodes normalisées.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20ème jour du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont indiqués (surface traitée).

Une fois par an, les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Lors de cette opération de recalage, il est procédé à la mesure de l'ensemble des paramètres figurant au tableau du § 4.3.1.2 ci-dessus.

4.3.2 **Eaux résiduaires issues du laboratoire pilote alimentaire.**

Ces eaux transitent par un séparateur à graisses avant d'être rejetées au réseau général de collecte des eaux usées du site rejoignant le réseau communal. Le séparateur sera maintenu en état permanent de bon fonctionnement et vidé aussi souvent que nécessaire.

4.4 - Eaux de refroidissement.

Les eaux de refroidissement du pilote, non polluées, sont recyclées au maximum.

4.5 - Eaux vannes - Eaux usées.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées, puis renvoyées dans le réseau collectif des eaux usées de la commune de Mauron.

4.6 - Eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont évacuées dans le milieu naturel (ruisseau du Doueff).

En aucun cas, elles ne sont rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO 125 mg/l
- MES 35 mg/l
- hydrocarbures totaux 10 mg/l

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles.

4.7.1 Stockages.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Nonobstant les dispositions susvisées, le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de dimensions suffisantes. Un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté est accordé pour leur réalisation.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.7.2 **Information sur les produits.**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.7.3 **Nappes souterraines.**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

ARTICLE 5 : - ELIMINATION DES DÉCHETS -

5.1 - Gestion.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Les déchets des ateliers de traitement de surfaces doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

La révision de l'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, sera actualisée et communiquée à l'inspecteur des installations classées dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Surveillance - Autosurveillance.

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, dont les détenteurs ne sont pas les ménages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application du code de l'environnement (livre V, titre IV) concernant l'élimination des déchets, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985). Il transmet un état récapitulatif trimestriel, avant le 20ème jour du mois suivant le trimestre écoulé, à l'inspecteur des installations classées.

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées,...), transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 6 : - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

6.1 - Généralités.

6.1.1 Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

6.1.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier

doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

6.1.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Emergence.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (indiquées sur le plan au 1/2500ème du chapitre IV.10 du dossier de demande d'autorisation), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h Sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- ✓ *L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).*
- ✓ *Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.*
- ✓ *L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

6.3 - Niveaux de bruit limite.

Le niveau de bruit global en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

- *les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$),*
- *l'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.*

6.4 - Bruit à tonalité marquée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

6.5 - Contrôle des niveaux de bruit.

6.5.1 L'exploitant devra réaliser à chaque modification notable des installations ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan au 1/2500ème du chapitre IV.10 du dossier de demande d'autorisation, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de non-conformité, ils lui seront transmis accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

6.5.2 Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6.6 - Vibrations.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 : - GESTION DU RISQUE INCENDIE -

7.1 - Prévention.

7.1.1 Zone de dangers.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

7.1.2 Conception - Aménagement.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.1.3 **Installations électriques.**

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.
Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.
Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.4 **Electricité statique - Mise à la terre.**

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

7.1.5 Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.6 Chauffage des locaux - Eclairage.

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.7 Permis de feu.

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

7.1.8 Détection de situation anormale.

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

7.2 - Intervention en cas de sinistre.

7.2.1 Signalement des incidents de fonctionnement.

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.2.2 Evacuation du personnel.

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- un réseau d'extincteurs et de robinets d'incendie armés,
- un désenfumage des locaux par exutoires,
- deux poteaux d'incendie permettant un débit simultané de 60 m^3/h par poteau sous une pression minimale de 1 bar.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,

- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; le personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,

- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

- un plan prévisionnel d'intervention sera réalisé conjointement avec les services de secours et de lutte contre l'incendie du Morbihan,

- un éclairage de sécurité, indépendant de l'éclairage général de l'établissement, sera installé afin de permettre une évacuation facile du personnel,

- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées,

- les voies de circulation intérieures de l'établissement, les allées et voies d'accès devront être maintenues en constant état de propreté. Elles devront avoir une largeur suffisante pour pouvoir être utilisées facilement par les engins de lutte contre l'incendie et devront être munies d'un éclairage de sécurité permettant une évacuation facile du personnel. Elles ne devront pas être encombrées par des marchandises ou des matériels divers,

- le service chargé de l'inspection des installations classées pourra demander que le règlement général de sécurité ainsi que les consignes de sécurité lui soient communiqués.

7.2.4 **Consignes d'incendie.**

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

7.2.5 **Registre d'incendie.**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 : - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE TRAITEMENT DE SURFACES -

8.1 - Aménagement.

8.1.1 Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

8.1.2 Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

8.1.3 Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

8.1.4 Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

8.1.5 L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

8.2 - Exploitation.

8.2.1 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

8.2.3 L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

8.3 - Prévention de la pollution atmosphérique.

8.3.1 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

8.3.2 Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

8.3.3 Les débits d'aspiration pour les bains le nécessitant sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

8.3.4 Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences du paragraphe 8.3.5 ci-après.

8.3.5 Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale, exprimée en H : 0,5 mg/Nm^3
- HF, exprimé en F : 5 mg/Nm^3
- alcalins, exprimés en OH : 10 mg/Nm^3
- NOx, exprimés en NO2 : 100 ppm

8.3.6 **Autosurveillance.**

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

ARTICLE 9 : - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION -

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités classées sous les rubriques n° 1412 et 2560 sont réglementées respectivement par l'arrêté-type n° 211 et par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 joints au présent arrêté.

ARTICLE 10 : - MODALITES D'APPLICATION -

10.1 Mise en conformité.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés (article 4.7.1 : aire de déchargement de véhicules citernes)

10.2 Abrogation.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté précédent du 1er juillet 1991.

ARTICLE 11 : Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 12 : En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Mauron et mise à disposition à tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Mauron pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 15 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à Monsieur le directeur de la Sté Armor Inox qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 16 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de la commune visée à l'article 14, et M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Maire de Mauron
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
  3, rue Jean Le Coutaller - 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
  32, Boulevard de la Résistance – BP 514- 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
  11, Boulevard de la Paix - 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
  8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
  6, Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
  40, rue Jean Jaurès – 56038 Vannes Cedex
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
  Parc Pompidou – rue de Rohan 56034 Vannes Cedex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
  Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cedex 02
- M. Ménagé Armel
  20, rue St Denis 56800 Ploërmel
- M. le Directeur de la Sté Armor Inox
  Parc d'Activités de Brocéliande 56430 Mauron

Vannes, le 23 JUIN 2004

POUR COPIE CONFORME
Le chef de bureau

Monique LE PAUTREMAT

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

J.P. CONDEMINE

C:\ARR\armorinox2.doc